



n°28 - 2012

... Actu de la semaine ...

Télécopie et assurance dommages-ouvrage

Toute déclaration de sinistre doit être faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec avis de réception. L'assureur doit répondre dans un délai de 60 jours.

Lors d'un sinistre affectant l'ascenseur d'un hôtel, le maître d'ouvrage avait procédé à sa déclaration par télécopie à son assureur dommages ouvrage. Ce dernier avait fait connaître son refus de prise en charge après le dépôt du rapport de l'expertise amiable.

Le maître d'ouvrage l'a assigné en paiement en faisant valoir que l'assureur devait sa garantie faute d'avoir communiqué sa décision dans les 60 jours requis, suivant la réception de la déclaration du sinistre.

Son action est rejetée : la cour de cassation précise que la télécopie, moyen de réception dématérialisé, ne remplit pas l'exigence d'un écrit au sens du code des assurances.

Les juges ont fixé le point de départ du délai de 60 jours imposé pour répondre suite à déclaration, au jour de l'envoi par l'assureur de sa décision de nommer un expert amiable. En effet, s'agissant du point de départ des délais dont dispose l'assureur pour remplir ses obligations, le code des assurances permet de le fixer au jour de la réception par l'assureur de la déclaration de sinistre « réputé constituée ».

Ainsi, si la déclaration de sinistre ne peut être considérée comme valable les juges ont la liberté de fixer le point de départ du délai de 60 jours à la date qu'ils estiment appropriée.

L'assureur est donc dans les délais pour notifier sa décision de refus de prise en charge car il a répondu dans les 60 jours à compter du dépôt du rapport d'expertise amiable.

Cass.3° civ, 6 juin 2012 n° 11-15.567,704



Réalisé le 3 août 2012